



PREFECTURE DE L'ARDECHE

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Privas, le 17 juillet 2008

Tel. : 04.75.66.50.24- Fax : 04.75.64.61.83
nathalie.pipard@ardeche.pref.gouv.fr

Le Préfet de l'Ardèche

Circulaire n° 2008-199-19

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Procédures « catastrophe naturelle » et connexes

Pièces jointes : Formulaire et notice ministériels 2008

Le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales vient de refondre le formulaire de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, à la suite de l'actualisation de la procédure dont je vous avais informée par la circulaire n°2008-38-10 du 7 février 2008.

Dans un souci de simplification, les champs de ce formulaire peuvent dorénavant être saisis directement à l'écran, avec la version 7 ou ultérieure d'Acrobat Reader, pour ensuite le sauvegarder ou l'imprimer. A cette occasion, je me permets également de vous rappeler quelques notions primordiales, à fins de bonne information de nos concitoyens et de bon conseil de vos administrés.

En préambule, il convient de préciser que l'action directe du vent, de la grêle, du poids de la neige sur les toitures est soumise à la garantie d'assurance dite « T.G.N. » (tempête, grêle et neige en toitures). De même, l'infiltration d'eau sous les éléments des toitures par l'effet du vent, sans dommage aux toitures elles-mêmes, ressort de la garantie « dégâts des eaux ». Parallèlement, les effets de la foudre sont pris en compte par la garantie « incendie ».

De fait, l'état de « **catastrophe naturelle** » régi par la loi n° 82-600 a vocation à couvrir les événements naturels non-assurables, à savoir autres que ceux précisés ci-dessus. Pour exemple, je citerai les inondations et coulées de boue (résultant du débordement d'un cours d'eau, du ruissellement ou de crues torrentielles), les inondations par remontée de nappe phréatique, les mouvements de terrains, les séismes, etc.

De plus, l'article 7 de cette loi n° 82-600 précise que « les récoltes non-engrangées, cultures, sols, cheptels vifs hors bâtiment » ne sont pas indemnisables au titre d'une « catastrophe naturelle ». Le fonds national de garantie des **calamités agricoles**, institué par la loi du 10 juillet 1964, est alors compétent. Le FNGCA est géré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Enfin, les collectivités dont les biens non-assurables du patrimoine (voirie, annexes à la voirie nécessaires à la sécurité de circulation, réseaux d'assainissement et d'eau potable, ponts et ouvrages d'art, stations d'épuration et de relevage, etc.) ont subi des dégâts du fait d'une **calamité publique** doivent s'inscrire dans le cadre de la circulaire n°2007-355-2 du 21 décembre 2007 relative à la dotation globale d'équipement 2008, sur la base de devis détaillés. Pour la bonne réalisation de ces derniers, la Direction Départementale de l'Équipement peut apporter son soutien technique aux collectivités territoriales éligibles à l'ATESAT (Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire).

Concernant les délais de rigueur, en vertu de l'article 95 de la loi de finances rectificative n°2007-1824 entré en application le 1^{er} janvier 2008, une déclaration de catastrophe naturelle doit être effectuée dans les **18 mois** à compter du début de l'événement naturel de référence. Dès lors, je vous recommande de déterminer avec précision cette période de référence, qui conditionne par ailleurs le choix du critère de sécheresse estivale ou hivernale en cas de subsidence (dégâts immobilier suite à sécheresse/réhydratation des sols).

En matière de catastrophe naturelle et quelle que soit la nature de l'événement non-assurable, **seuls les biens assurés** par leurs propriétaires seront pris en compte par les compagnies d'assurances et l'Etat, sur déclaration de la commune. Le préalable pour la victime est la double déclaration des dommages dans les 5 jours auprès de son assureur et de la mairie, afin d'ouvrir ses droits à réparation du préjudice subi. Il revient ensuite à la société d'assurance et à la collectivité territoriale de respecter la procédure adaptée.

Le Préfet,

Claude VALLEIX